

Arrêt

**n° 56 850 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors des élections en 2003, votre père qui était adjoint du président du parti populaire d'Arménie, aurait été arrêté sous des prétextes fallacieux. Il aurait été détenu du 2 novembre 2003 au 8 mars 2004. Après sa libération, vous auriez vu son état de santé décliné jusqu'à son décès quelques mois plus tard. Après sa libération, la situation aurait été calme.

Le 27 mai 2007, vous auriez été chargé par le candidat aux élections législatives, Mnatsakan Mnatsakanyan, de surveiller l'extérieur d'un bureau électoral de la ville de Talin.

Les résultats des élections faisant l'objet de contestations un 2^e comptage aurait eu lieu le 01 juin 2007. Ce jour là vous avez aperçu la police qui bousculait une dame. En prenant sa défense vous auriez frappé un policier . Vous auriez été battu par la police et auriez perdu connaissance.

Le 26 août 2007, une deuxième élection aurait eu lieu à Talin. Alors que vous vous trouviez à l'intérieur du bureau de vote vous seriez intervenu en vue d'empêcher une personne qui s'apprêtait à introduire dans l'urne des bulletins de vote. A partir de ce jour vous auriez fait l'objet de multiples menaces de personnes soutenant le parti Hayastani Hanrapetakan Kusaktsutyun (HHK).

Le 26 septembre 2007, ces personnes qui vous menaçaient vous auraient enlevé en rue et vous auraient conduit en dehors de la ville. Vous auriez été battu. Ces personnes voulaient vous contraindre à signer un document par lequel vous cédiez la plupart de vos biens. Vous vous seriez rendu au Commissariat de Talin le même jour. Le Commissaire aurait contacté trois de vos agresseurs et leur aurait demandé de venir au Commissariat. Il vous aurait proposé à tous de vous reconcilier. Vous n'auriez pas porté plainte croyant que votre affaire était enfin réglée.

Le 02 octobre 2007, les mêmes personnes vous auraient croisé en ville et auraient à nouveau exigé de vous que vous signiez le document cédant vos biens. Vous auriez été porter plainte au parquet. Suite à cela, le 15 octobre, des policiers seraient venus chez vous, vous auraient montré une convocation et vous auraient conduit au Commissariat où vous auriez été battu. On aurait voulu vous faire signer un document déclarant que le coup que vous aviez porté au policier le 01/06/2007 était prémédité. Vous auriez été mis au cachot toute la journée et relâché en soirée. Le 15, 16 et 17 octobre vous auriez du chaque jour vous rendre au Commissariat où vous auriez été mis en garde à vue la journée et relâché le soir à chaque fois. La police aurait gardé votre passeport et vous aurait assigné à domicile.

Le 17 octobre au soir, alors que vous rentriez chez vous vous auriez été à nouveau agressé par les membres du HHK.

Vous auriez quitté l'Arménie avec votre mère le 18 octobre 2007 à destination de Moscou d'où vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 07 décembre 2007. Vous introduisiez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne produisez aucun indice du fait que vous auriez été actionnaire d'une société que certaines personnes auraient tenté à de multiples reprises de vous forcer à céder. Vous n'apportez aucune preuve à ce jour du fait que vous auriez été personnellement désigné par le candidat Mnatsakanyan afin de surveiller l'extérieur d'un bureau électoral et ce alors que vous mentionnez que cette personne qui vous connaît personnellement était et demeure aujourd'hui suite aux dernières élections locales de Talin bourgmestre de votre localité (CG p. 8, 14). Vous ne fournissez aucun indice non plus du fait que vous auriez été convoqué au Commissariat de Talin, ni du fait que vous auriez porté plainte au parquet ou encore du fait que vous auriez été obligé de vous rendre pendant trois jours consécutifs au Commissariat où vous auriez été mis en garde à vue toute la journée. Aucune preuve n'est apportée non plus du fait que vous auriez été assigné à domicile.

Il en ressort de ce qui précède que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande reposent sur vos seules déclarations. Déclarations qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ce pour diverses raisons.

Je constate tout d'abord que vous avez déclaré qu'à Talin, les élections prévues pour le 12 mai 2007 auraient été reportées au 27 mai suite au décès du père du candidat que vous souteniez (CG p. 4). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est

jointe à votre dossier administratif que les élections ont bien été organisées le 12 mai 2007 à Talin, comme partout ailleurs en Arménie.

Je constate également que vous vous avérez incapable (CG p. 8) de donner le numéro de circonscription, ainsi que le numéro de bureau où vous auriez été affecté à des tâches de surveillance.

A plusieurs reprises en cours d'audition il vous a été demandé qui étaient vos agresseurs. Vous ne donnez comme information à leur sujet que les prénoms de certains or ils vous croisaient souvent à Talin et vous auraient menacé tellement de fois qu'il vous est impossible d'en préciser le nombre. Par ailleurs ils seraient comme vous habitants de Talin où d'après vos déclarations tout le monde se connaît. Enfin, vous dites avoir fini par porter plainte contre vos agresseurs au parquet, ce qui laisse supposer que vous avez dû donner leur complète identité. Il est donc assez surprenant après tant d'événements qu'aujourd'hui vous ne donniez pas davantage d'informations à leur sujet (CG p. 8,10,11,12).

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est clairement pas permis de croire que vous avez été chargé d'une tâche de surveillance par un candidat aux élections législatives de 2007 à Talin et partant, d'accorder foi à vos allégations.

Je constate en outre que même si l'on considère les faits que vous invoquez comme établis (quod non), il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général dont une copie est jointe dans votre dossier administratif que la formation politique qui soutenait l'homme que vous auriez soutenu lors de ces élections est actuellement alliée au sein de la majorité gouvernementale au parti républicain dont prétendez craindre les membres. Il n'y a dès lors aujourd'hui aucune raison de penser que si les faits que vous invoquez étaient établis, vous pourriez aujourd'hui craindre des persécutions d'une faction constituée d'alliés politiques ou que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre permis de conduire, un certificat médical délivré en Belgique, des copies de témoignages qui proviendraient de votre mère et de votre oncle et plusieurs articles concernant les élections de février 2008 et les manifestations qui ont eu lieu après ne permettent pas d'invalidier les considérations précitées. En effet, votre permis de conduire est sans rapport avec les faits invoqués. Quant aux témoignages en votre faveur, je constate qu'il s'agit de simples lettres de manuscrites écrites selon vous par des membres de votre famille, qui ne contiennent aucun élément permettant de garantir ni l'authenticité ni l'exactitude de leur contenu. Le certificat médical que vous présentez ne donne aucune indication permettant d'établir un lien avec la lésion constatée et les faits que vous invoquez. Enfin, les articles de presse sur les manifestations qui ont eu lieu après les élections de 2008 et sur la situation des opposants, décrivent une situation postérieure à votre départ d' Arménie et par conséquent n'ôtent rien aux constatations susmentionnées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre des notes d'audition de son conseil et des documents déjà produits aux stades antérieurs de la procédure, les nouvelles pièces suivantes :

- une copie de son passeport national ;
- un rapport de consultation psychologique (« Verslag consult psycholoog ») daté du 19 juin 2009 ;
- un certificat médical circonstancié du 24 juin 2009 ;
- une lettre de son oncle ;
- un témoignage de son oncle, accompagné de la copie du passeport de ce dernier ;
- un témoignage de sa mère, accompagné de la copie du passeport de cette dernière.

Elle a également déposé, en cours d'instance, les nouveaux documents suivants :

- deux attestations médicales datées du 4 juin 2010 ;
- une attestation médicale datée du 25 octobre 2010, accompagnée d'une traduction ;
- une attestation médicale datée du 9 novembre 2010 ;
- une copie de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite 1^{er} octobre 2010, accompagnée de la preuve d'envoi.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'éléments de preuve à l'appui de ses dires, de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence de crainte actuelle dans son pays à raison des faits allégués, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la grave contrevérité relevée au sujet du jour des élections, à l'absence de crainte actuelle déduite d'informations objectives, et au caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'événement que la partie requérante présente comme le déclencheur des nombreux problèmes rencontrés par la suite, en l'espèce, sa participation aux opérations électorales de mai 2007, et partant, la réalité desdits problèmes et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les élections de mai 2007, elle maintient ses déclarations, contraires aux informations objectives versées au dossier, selon lesquelles les élections prévues le 12 mai 2007 auraient été reportées au 27 mai 2007, mais reste en défaut, encore au stade actuel de l'examen de sa demande, de produire le moindre commencement de preuve pour établir la réalité de ses propres affirmations sur la question. Le Conseil estime en l'occurrence que cette incohérence porte sur un épisode déterminant du récit dans la mesure où la partie requérante situe tous les problèmes rencontrés par la suite dans le sillage de son rôle lors desdites élections. Il en résulte qu'elle empêche de croire à la réalité de cette participation et partant, à la réalité desdits problèmes dans les circonstances alléguées.

Ainsi, concernant l'actualité de ses craintes du fait que la formation politique qu'elle soutenait est alliée à la majorité gouvernementale, elle souligne en substance que M. Mnatsakanyan n'est pas capable de la protéger et craint lui-même le régime en place, évoque des documents attestant d'exactions commises par le pouvoir en 2008, et rappelle qu'elle souffre de séquelles traumatiques établies par des attestations médicales, invoquant dans ce contexte, pour justifier la permanence de ses craintes, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en raison de l'absence de crédibilité du récit, la question de l'actualité de la crainte est devenue secondaire. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir, par un commencement de preuve qui soit postérieur à l'analyse de la partie défenderesse dont les informations sont mises à jour au 12 juin 2009, qu'elle a actuellement des craintes d'être persécutée dans son pays en raison de son prétendu soutien à un parti politique qui participe à l'exercice du pouvoir, ou que, si tel était le cas, elle ne pourrait faire appel à ses autorités nationales pour obtenir une protection. Quant à l'invocation de « persécutions antérieures » au titre de raisons impérieuses justifiant la permanence des craintes, force est de constater que lesdites persécutions antérieures ne peuvent être tenues pour établies pour les motifs évoqués *supra*. Le Conseil note encore, s'agissant des problèmes médicaux invoqués, que rien ne permet d'établir qu'ils sont consécutifs aux problèmes allégués, les attestations médicales produites devant la partie défenderesse ne permettant pas d'établir un lien de causalité utile.

Ainsi, concernant les documents produits devant la partie défenderesse, elle explique en substance qu'elle ne peut fournir autre chose que des témoignages, et estime qu'il eut fallu procéder à une expertise médicale pour démontrer le lien de causalité entre les troubles médicaux constatés et les problèmes allégués. Le Conseil souligne qu'en raison du caractère privé des témoignages produits, et par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit. Quant aux documents médicaux précédemment déposés, ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec les

événements relatés. Compte tenu par ailleurs de l'absence patente de crédibilité du récit, une expertise médicale de la partie requérante ordonnée par la partie défenderesse ne relevait d'aucune nécessité, la partie requérante restant quant à elle libre d'y procéder elle-même si elle l'estimait indispensable, ce qu'elle n'a en l'occurrence pas fait.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

S'agissant du principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse n'avait, dans une telle perspective, aucune raison ni obligation de procéder à une nouvelle audition de la partie requérante.

S'agissant de la probabilité de persécutions nouvelles déduite de persécutions subies antérieurement, force est de rappeler qu'en l'espèce, les persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies pour les motifs énoncés *supra*, en sorte qu'aucune probabilité de nouvelle persécution ne peut en être inférée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

Quant aux nouveaux documents que la partie requérante produit devant le Conseil, ils ne peuvent pallier l'absence de crédibilité du récit. En effet :

- le passeport national est sans pertinence, dès lors qu'il porte sur des éléments (nationalité et identité) qui ne sont pas remis en cause à ce stade ;
- les six attestations médicales ne permettent pas d'établir un lien précis avec les faits allégués ;
- les trois lettres rédigées par sa mère et par son oncle ne peuvent être retenues utilement, vu leur caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leur contenu ;
- la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ne fournit aucun élément d'appréciation utile ;
- la lecture des notes d'audition du conseil de la partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments d'appréciation nouveaux.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante estime à cet égard que cette question n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

6.2. En l'occurrence, il ressort à suffisance de la lecture de l'acte attaqué que la demande d'asile a été examinée simultanément au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs qui y sont énoncés, en particulier ceux mettant en évidence l'absence de crédibilité du récit et la disponibilité d'une protection des autorités nationales dans le contexte prévalant actuellement en Arménie, valent également pour la demande de protection subsidiaire.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce

qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Quant aux problèmes médicaux invoqués, le Conseil rappelle qu'en l'absence de liens suffisants et crédibles avec les faits allégués, leur examen ne relève pas de sa compétence mais entre dans le champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ayant du reste déjà pris l'initiative d'en saisir l'autorité compétente.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête et commentant le dépôt de nouveaux documents.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM